

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4) par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont déposés auprès du ministre des Finances en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5) et ne seront restitués que s'il est démontré, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, que le lieu d'enfouissement n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Soixante jours au moins avant l'expiration de la garantie, Waste Management inc. doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la preuve de son renouvellement ou, le cas échéant, toute autre garantie de remplacement satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration ou, selon le cas, après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de Waste Management inc. d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins soixante jours envoyé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par courrier recommandé ou certifié.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52146

Gouvernement du Québec

### **Décret 830-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT le refus de délivrer un certificat d'autorisation à LDC Gestion & Services environnementaux pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations, travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE LCD Gestion & Services environnementaux a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 mars 2005, qui est devenu effectif le 31 août 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 mars 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood, comprenant notamment une capacité d'enfouissement maximale de 8 000 000 de tonnes métriques, excluant le recouvrement final, et l'enfouissement d'un tonnage annuel de 250 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de LDC Gestion & Services environnementaux;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 février au 23 mars 2007, plusieurs demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 15 mai 2007, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 septembre 2007;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 6 février 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Table des préfets de la région de l'Outaouais et la Ville de Gatineau ont entrepris une démarche régionale de concertation relativement à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à LDC Gestion & Services environnementaux relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité d'Alleyne-et-Cawood.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52147

Gouvernement du Québec

## **Décret 831-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de village de Lac-Saguay pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Allard et de construction d'un muret de fermeture, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la requérante, la Municipalité de village de Lac-Saguay, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à

l'exutoire du lac Allard et de construction d'un muret de fermeture, sur le cours de la rivière Saguay, sur le territoire de la Municipalité de village de Lac-Saguay;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire un déversoir libre en béton ainsi qu'un muret de fermeture en béton dont les hauteurs seront inférieures à un mètre;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur le lot 70 et sur une partie des lots 6-2 et 7-6, rang 1 du cadastre du canton de Montigny, dans la circonscription foncière de Labelle, sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages ayant exclusivement pour fonction de maintenir un niveau d'eau adéquat pour des activités récréatives et de villégiature à usage communautaire et sans but lucratif;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la requérante détient les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le lot 70 et une partie des terrains affectés par le refoulement des eaux sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante doit obtenir les droits pour le maintien et l'exploitation des ouvrages;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré, le 29 août 2008, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à l'exception de l'article 3 et de la section VIII, lesquels relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;